



Conseil Municipal du 30 SEPTEMBRE 2021

Procès-verbal Succinct

I – DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Catherine HERRAIZ est désignée secrétaire de séance et accepte cette charge.

II – APPEL NOMINAL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Étaient présents 23 membres puis à partie de 18 h 35, 24 membres du Conseil Municipal:

M. Patrick PERRIN (*Maire*) ; Mme Régine LANDREVIE, Mme Gisèle BAULAND, M. Jean-Michel ONDET, Mme Catherine HERRAIZ, M. Jean-Marie VALLEE, Mme Claire BRIEU (*Adjoints*) ; Mme Marie-Hélène ROUX, M. Jean-Yves GROSLIER (à partir de 18h35), M. Eric ANTOINE, Mme Valérie PASSARIEU, Mme Valérie ORLHAC, M. Stéphane MARTINS, M. Yann HUON, M. Steeve ECK, M. Nicolas SANCHEZ, Mme Marilyne LANCELOT, Mme Myriam JAYER, M. Bernard RIHANI, Mme Martine FAUCHER, Mme Nathalie CARDONA, M. Ludovic ANGLADE, M. Dominique CROSO, et Mme Rachel DEMOREST (*Conseillers Municipaux*).

Ont donné procuration 10 membres puis à partir de 18 h 35, 9 membres du Conseil Municipal :

M. Aurélio MACIAN à M. Stéphane MARTINS, Mme Sylvie NAIRAT-PAQUET à M. Patrick PERRIN, M. Ouissam GDARA à M. Jean-Michel ONDET, M. Jean-Yves GROSLIER à Mme Catherine HERRAIZ (jusqu'à 18h35), Mme Cécile DEFLACIEUX à Mme Régine LANDREVIE, M. Jean-Baptiste LOUBIER à Mme Gisèle BAULAND, M. Joël RONDEL à Mme Martine FAUCHER, Mme Christine MEQUIGNON à Mme Nathalie CARDONA, M. Michel MIRAND à M. Dominique CROSO, et Mme Nathalie DEFLANDRE à Mme Rachel DEMOREST.

III – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 JUILLET 2021

IV – SIGNATURE DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU 2 JUILLET 2021

V – DÉCISIONS DU MAIRE (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

VI- AFFAIRES GENERALES

Délibération n° DL20210930-001	DESIGNATIONS DE MEMBRES AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES, ORGANISMES EXTERIEURS ET COMITES CONSULTATIFS – MODIFICATION DES MEMBRES
Matière	5.3 Institutions et vie politique – Désignation de représentants

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée délibérante que Madame Nathalie CARDONA souhaite faire des changements de désignations des membres de son groupe au sein des commissions municipales. Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT le conseil municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Il est rappelé que les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT prévoient « que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Les commissions concernées sont les suivantes :

- Comité Technique commun à la commune et au CCAS
- Commission des Finances
- Comité de suivi et d'évaluation du Projet Educatif Territorial
- Comité consultatif Sécurité, Sûreté, Civilités.

Vu la délibération n° DL20210702-002 en date du 2 juillet 2021.

Sur proposition de Monsieur le Maire et en application de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal accepte, à l'unanimité, de voter cette délibération à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Abroge la délibération n° DL20210702-002 en date du 2 juillet 2021 ;**
- **Fixe la nouvelle liste et la composition des commissions municipales, organismes extérieurs et comités consultatifs comme définie ci-jointe en annexe.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 6 octobre 2021

<i>Reçu en Préfecture le</i>	<i>4 octobre 2021</i>
<i>Affiché le</i>	<i>7 octobre 2021</i>

Délibération n°DL20210930-002	EXCEPTIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL – DETERMINATION DE LA LISTE DES DIMANCHES TRAVAILLES POUR L'ANNEE 2022
Matière	9.1 Autres domaines de compétences – Autres domaines de compétences des communes

Les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle par décision du Maire, et ce dans la limite de cinq dimanches par an, en vertu de l'article L3136-26 du code du travail.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante et ce, après avis du Conseil Municipal.

Chaque salarié volontaire pour travailler un dimanche perçoit en contrepartie une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Il bénéficie également d'un repos compensateur équivalent en temps, accordé soit par roulement, soit collectivement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Par 6 voix Contre (M. Bernard RIHANI, Mme Martine FAUCHER, M. Joël RONDEL, Mme Nathalie CARDONA, M. Ludovic ANGLADE, Mme Christine MEQUIGNON) et 27 voix Pour, émet un avis favorable en faveur de cinq dérogations au repos dominical pour l'année 2022 à savoir :

- 16 janvier 2022 ;
- 27 novembre 2022 ;
- 4 décembre 2022 ;
- 11 décembre 2022 ;
- 18 décembre 2022.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 6 octobre 2021

<i>Reçu en Préfecture le</i>	<i>4 octobre 2021</i>
<i>Affiché le</i>	<i>7 octobre 2021</i>

Délibération n°DL20210930-003	MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ DU PUY-DE-DÔME
Matière	5.7 Institutions et vie politique – intercommunalité

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ÉLECTRICITÉ** et de GAZ du Puy-de-Dôme a été créé par l'arrêté préfectoral du 14 mars 1947. De nombreuses modifications statutaires ont eu lieu depuis cette création, la dernière ayant été approuvée par arrêté préfectoral du 8 août 2017.

Par délibération du 24 juin 2021, le Comité Syndical du SIEG a adopté la proposition de révision statutaire. Cette révision prévoit notamment le changement de nom du Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme en « territoire d'énergie Puy-de-Dôme », donnant ainsi une suite logique à la délibération du 25 mars 2017, laquelle avait permis au SIEG de rejoindre la marque nationale « territoire d'énergie ».

En outre, la prise en compte de la fusion de certaines communes présentes dans les Secteurs Intercommunaux d'Énergie, la modification du nom de certains Secteurs Intercommunaux d'Énergie et l'intégration des adhérents à la compétence IRVE sont des éléments intégrés à cette occasion.

Afin de poursuivre la démarche et conformément aux dispositions visées à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé aux conseils municipaux des communes membres de bien vouloir :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver les nouveaux statuts du SIEG et ses annexes 1, 2, 3, 4 et 5 et 5 ter, intégrant la fusion de certaines communes dans les Secteurs Intercommunaux d'Énergie**
- **De donner, dans ce cadre, mandat au Maire afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 6 octobre 2021

<i>Reçu en Préfecture le</i>	<i>4 octobre 2021</i>
<i>Affiché le</i>	<i>7 octobre 2021</i>

Délibération n°DL20210930-004	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT D'Auvergne Habitat pour la construction de 16 logements au Chambon Bas 2
Matière	7.10 Finances Locales - divers

La garantie des prêts par les collectivités est partie intégrante du circuit de production du logement social. Ces dispositions ont été reprises dans le Programme Local de l'Habitat 2014-2019 adopté lors du Conseil communautaire du 28 février 2014, après avoir reçu un avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et du Préfet du Puy-de-Dôme, et prorogé de deux ans par délibération du 20 décembre 2019.

La délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt. Il est proposé au conseil municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 611 100,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt **N° 123871 constitué de 4 Ligne(s)** du Prêt. Ledit contrat sera joint au projet de délibération

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

	Métropole	Communes
Pour les PLAI	75,00 %	25,00 %
Pour les PLUS Zone 2	60,00 %	40,00
Pour les PLUS zone 3 75,00 %	75,00 %	25%
Pour les PLS	100%	

Les communes concernées par la zone 2 sont : Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Châteaugay, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Nohanent, Romagnat et Royat.

Les communes concernées par la zone 3 sont : Pont-du-Château, Pérignat-lès-Sarliève, Saint-Genès Champanelle et Orcines. * Pour les PLS, l'intégralité de la garantie est supportée par la Métropole dans la mesure où les communes ne garantissaient pas les PLS (sur les opérations des bailleurs sociaux) en 2015.

Auvergne Habitat sollicite la garantie de la commune pour deux prêts souscrits le 15 mars 2021 pour l'opération suivante :

CONTRAT	N°	Ligne de Prêt	Montant
PLAI	123871	5437814	223 294€
PLAI FONCIER	123871	5437815	183 506€
PLUS	123871	5437812	671 741€
PLUS FONCIER	123871	5437813	532 559€

Le Contrat est destiné au financement de l'opération **LES TERRASSES DE L'ALLIER CHAMBON BAS II**, Parc social public, Construction de **16 logements situés Rue Eugène Delacroix** 63430 PONT-DU-CHATEAU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.**

- La collectivité s'engage en cas de défaillance de l'emprunteur à se substituer dans les meilleurs délais pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 6 octobre 2021

Reçu en Préfecture le	4 octobre 2021
Affiché le	7 octobre 2021

Délibération n°DL20210930-005	SOCIETE DE CHASSE LA GAULOISE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
Matière	7.5 Finances Locales – Subventions

La société de chasse La gauloise a fait une demande de subvention exceptionnelle en 2021 car elle souhaite réaliser des aménagements extérieurs sur des terrains agricoles et boisés. A la suite d'une rencontre avec l'élue Madame NAIRAT-PAQUET Sylvie le mardi 1^{er} septembre, l'association a fait part de son souhait de renouveler le petit matériel pour alimenter les oiseaux l'hiver.

La demande de subvention est d'un montant de 200 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Par 7 voix Contre (Mme Gisèle BAULAND, M. Jean-Marie VALLEE, Mme Claire BRIEU, M. Eric ANTOINE, Mme Valérie ORLHAC, M. Jean-Baptiste LOUBIER et M. Nicolas SANCHEZ) et 26 voix Pour :

- Approuve le principe de versement de subvention exceptionnelle au titre de l'exercice 2021 d'un montant de 200 € à l'association « Société de Chasse La Gauloise » ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021 ;
- Autorise Monsieur le Maire à ordonner la dépense.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 6 octobre 2021

Reçu en Préfecture le	4 octobre 2021
Affiché le	7 octobre 2021

Délibération n°DL20210930-006	BUDGET PRINCIPAL – ADMISSION EN NON VALEUR
Matière	7.1 Finances locales – décisions budgétaires

La commune a été saisie par la Direction Départementale des Finances Publiques d'une demande d'admission en non-valeur d'une créance de taxes d'urbanisme à hauteur de 208 €.

Le décret n° 98-1239 en date du 29 décembre 1998 prévoit que l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables liées à des taxes d'urbanisme est prononcée par le Trésorier Payeur Général sur avis conforme de l'Assemblée délibérante de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à l'admission en non-valeur de ce titre (article 6541 « Créances admises en non-valeur») pour un montant de 208 €.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 6 octobre 2021

Reçu en Préfecture le	4 octobre 2021
Affiché le	7 octobre 2021

Délibération n°DL20210930-007	SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX
Matière	7.1 Finances locales – décisions budgétaires

En concertation avec le Trésorier, Il est proposé de signer une convention avec le comptable pour permettre de renforcer l'efficacité de l'action en recouvrement autour de deux axes majeurs :

- La modernisation et l'optimisation de la chaîne du recouvrement de l'émission des titres de recettes au recouvrement amiable
- La définition d'une action en recouvrement concertée avec l'ordonnateur dans la sélectivité des actions de recouvrement contentieux

L'objectif recherché est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du Comptable Public, contribuant ainsi à garantir à la Ville de Pont-du-Château des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires. La recherche de cette efficacité tient compte des moyens adaptés à la maîtrise des coûts de gestion de la chaîne de la recette.

A noter que désormais, la convention est signée avec le comptable assignataire de la Ville et **qu'elle devient caduque après chaque renouvellement de l'assemblée délibérante mais également à chaque changement de comptable public.**

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire, peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de **l'action en recouvrement des créances locales** qui a fixé le seuil de mis en recouvrement des créances locales à 15 euros (contre 5 euros auparavant).

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement. Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux (hors dotations et fiscalité).

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 6 octobre 2021

Reçu en Préfecture le	4 octobre 2021
Affiché le	7 octobre 2021

Délibération n°DL20210930-008	GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURE, PAPERIE ET MATERIELS SCOLAIRES
Matière	1.1 Commande publique – Marchés publics

Il est proposé de regrouper l'ensemble des besoins en matière de fournitures de bureau, de papeterie et matériels scolaires entre Clermont Auvergne Métropole et les villes de Clermont-Ferrand, Aulnat, Beaumont, Le Cendre, Chamalières, Châteaugay, Lempdes, Nohanent, Pont-du-Château, Romagnat, Royat, Saint-Genès-Champanelle, et le CCAS de Pont-du-Château, afin d'obtenir des prix intéressants grâce au volume important de fourniture commandé.

Pour ce faire, il est donc proposé la création d'un groupement de commandes, conformément à l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, entre la Métropole et les villes de Clermont-Ferrand, Aulnat, Beaumont, Le Cendre, Chamalières, Châteaugay, Lempdes, Nohanent, Pont-du-Château, Romagnat, Royat, Saint-Genès-Champanelle, et le CCAS de Pont-du-Château. Le projet de convention annexé à la présente délibération prévoit que la Métropole est coordonnatrice du groupement, et a pour mission de mener à bien l'intégralité de la procédure de consultation. Le groupement est exclusivement constitué en vue de la passation et de l'exécution de l'accord-cadre alloti à bons de commandes relatif à l'acquisition de fourniture de bureau et de papeterie.

La période de consultation s'échelonnait entre la fin d'année 2021, et début 2022. Chaque membre déterminera un montant minimum et un montant maximum annuels de commande à respecter, qui sera communiqué dans le dossier de consultation des entreprises.

Les prestataires retenus fourniront aux membres du groupement l'intégralité des produits énumérés dans les bordereaux des prix unitaires et les catalogues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser l'adhésion de la Métropole au groupement de commandes dans le cadre de l'acquisition de fournitures de bureau, de papeterie et matériels scolaires,**
- **d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes entre la Métropole et les villes de Clermont-Ferrand, Aulnat, Beaumont, Le Cendre, Chamalières, Châteaugay, Lempdes, Nohanent, Pont-du-Château, Romagnat, Royat, Saint-Genès-Champanelle, et le CCAS de Pont-du-Château, et d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention dont le projet est joint en annexe,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer les marchés pour le compte des membres du groupement,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à assurer l'exécution financière de l'accord-cadre pour la part qui le concerne,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents et effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'au bon déroulement de cet accord-cadre.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 6 octobre 2021

Reçu en Préfecture le
Affiché le

4 octobre 2021
7 octobre 2021

Délibération n°DL20210930-009	LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NEUVES A USAGE D'HABITATION
Matière	7.2 Finances locales - Fiscalité

Comme de nombreuses commune, la ville de Pont du Château a délibéré il y a quelques années sur la suppression des exonérations sur les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant deux années qui suivent celle de leur achèvement.

La réforme de la fiscalité locale (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et transfert de la taxe foncière des départements vers les communes) contraint la commune à délibérer à nouveau afin de maintenir son niveau de recettes avant la réforme. Ceci nécessite donc de réunir le conseil avant le 1^{er} octobre conformément aux instructions de la Direction Générale des Finances Publiques.

Conformément à l'article 1383 du Code Général des Impôts prévoit qu'à défaut de délibération en limitant les effets, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Ce dispositif existe depuis 1992. La commune de Pont-du-Château avait délibéré pour supprimer cette exonération sur la part communale par délibération du 25 juin 1992.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix Contre (Mme Rachel DEMOREST) et 32 voix Pour, décide de :

- **Limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concernent les immeubles à usage d'habitation de 40 % de la base imposable**
- **Limiter l'exonération pour l'ensemble des immeubles à usage d'habitation**
- **charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 6 octobre 2021

*Reçu en Préfecture le
Affiché le*

*4 octobre 2021
7 octobre 2021*

Délibération n°DL20210930-010	CHARTRE RELATIVE AUX RESEAUX ET EQUIPEMENTS DE TELEPHONIE MOBILE
Matière	8.4 Domaines de compétences par thèmes – aménagement du territoire

Il est exposé à l'assemblée délibérante que l'échange de données en quantité importante et sans engorgement des réseaux, afin notamment de mettre en place les conditions d'une communication entre des objets connectés plus nombreux, nécessite l'évolution constante des technologies liées à la téléphonie mobile. En outre, en même temps que le déploiement de technologies nouvelles en matière de réseaux mobiles, il apparaît essentiel que les habitants du territoire puissent disposer d'une couverture la plus qualitative possible sur les technologies 2G, 3G et 4G d'ores et déjà exploitées. A travers la loi dite « loi ELAN », le gouvernement souhaite livrer des moyens complémentaires pour atteindre ses objectifs de couverture de l'ensemble du territoire en très haut

débit d'ici 2022. Dans le même temps, l'État s'est doté d'une feuille de route pour faciliter le développement et le déploiement de la 5G.

Aujourd'hui, la mise en place de ces nouveaux services de téléphonie mobile implique l'implantation et la modification d'antennes relais et, pour la technologie 5G, l'utilisation de nouvelles bandes de fréquences ce qui peut susciter des interrogations de la part du public et des habitants au regard des effets des ondes radioélectriques émises, sur la santé et l'environnement.

Dans son rapport d'expertise collective publié en date du 20 mars 2021 relatif aux expositions aux champs électromagnétiques liées au déploiement de la technologie de communication "5G" et effets sanitaires éventuels associés, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) ne retient pas l'existence d'un risque sanitaire pour les populations vivant au voisinage des stations de base de téléphonie mobile, en l'état actuel des connaissances. L'ANSES souligne néanmoins, la nécessité de poursuivre les recherches et de suivre en particulier l'évolution de l'exposition des populations à mesure de l'évolution du parc d'antennes et de l'augmentation de l'utilisation des réseaux.

Sur la base de tous ces éléments, le conseil métropolitain, lors de sa séance du 2 juillet 2021 a adopté une charte relative aux réseaux et équipements de téléphonie mobile dans le but de fédérer les différents acteurs impliqués dans le déploiement des réseaux de téléphonie mobile autour d'un document visant à lister les bonnes pratiques à tenir.

Cette charte, élaborée dans la concertation avec les acteurs concernés, a vocation à s'appliquer dans les 21 communes de la Métropole de manière uniforme et vise à trouver un ajustement local à la réglementation nationale.

Dans le respect des compétences respectives de Clermont Auvergne Métropole et de ses communes membres, et afin de permettre un développement raisonné des réseaux de téléphonie mobile, la charte prévoit de :

- mettre en place un mode opératoire permettant de répondre aux obligations légales et réglementaires des opérateurs en terme de couverture et de qualité de service, d'offrir un service de qualité tout en prenant en compte les questionnements de la population concernant la téléphonie mobile ;
- gérer l'implantation de nouvelles stations de base et les modifications substantielles des stations existantes dans le respect des principes d'information, de concertation et de transparence ;
- veiller à la bonne intégration paysagère des installations dans l'environnement

Ce dispositif sera adaptable afin de tenir compte des évolutions technologiques et juridiques.

La métropole propose à la Commune d'adhérer à cette charte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'adopter la charte relative aux réseaux et équipements de téléphonie mobile annexée à la présente délibération.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 6 octobre 2021

*Reçu en Préfecture le
Affiché le*

*4 octobre 2021
7 octobre 2021*

Délibération n°DL20210930-011	ILLUMINATIONS FESTIVES « 2021/2022 » – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER TOUT DOCUMENT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC D'INTÉRÊT COMMUNAL AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ DU PUY-DE-DÔME (SIEG 63)
Matière	1.4 Commande publique – autres types de contrats

Clermont Auvergne Métropole s'est substituée à la Commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme pour la majeure partie des compétences exercées par cet établissement public, certaines, comme l'éclairage des biens relevant du domaine privé communal (terrains de sport, bâtiments sportifs, mairie, illuminations de Noël, etc.), continuent à relever de la compétence directe de la Commune.

S'agissant des illuminations festives « 2021/2022 », le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme (S.I.E.G. 63) a établi un projet de renouvellement partiel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer :

- **La convention de financement des travaux d'éclairage public d'intérêt communal à intervenir entre le S.I.E.G. du Puy-de-Dôme et la Commune concernant la réalisation des travaux d'éclairage public pour les illuminations festives « 2021/2022 » ; ainsi que**
- **L'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 6 octobre 2021

Reçu en Préfecture le

4 octobre 2021

Affiché le

7 octobre 2021

Délibération n°DL20210930-012	SAISON CULTURELLE « 2021/2022 » - AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER DES CONVENTIONS D'ACCUEIL EN RÉSIDENCE ARTISTIQUE ENTRE LA COMMUNE DE PONT-DU-CHÂTEAU ET LES COMPAGNIES LE CYCLIQUE THÉÂTRE, LE BRUIT DES CLOCHES ET LILI LABEL
Matière	8.9 Domaines de compétences par thèmes – culture

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que la Commune reçoit une subvention de 10 000 € du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes car Le Caméléon est labellisé « Lieu d'émergence et de création ».

A ce titre, la Saison Culturelle du Caméléon s'engage à soutenir une création artistique innovante et à faciliter l'insertion d'artistes émergents en leur ouvrant sa scène dans le cadre de résidences, mais également en favorisant des rencontres entre artistes et habitants qu'ils soient spectateurs, pratiquants, individuels, associatifs ou scolaires.

Pour cette saison, le Pôle Animation de la Ville - Service culturel souhaite accueillir trois résidences en sus de la compagnie du Souffleur de verre :

- Le Cyclique théâtre avec « Perplexe » ;
- Le bruit des cloches pour « Pig boy » ;
- Lili Label compagnie « Trop envie de te voir » à destination des lycéens ;

Chaque accueil donnera lieu à une sortie de résidence publique : spectacles et/ou rencontres.

Il convient dès lors de formaliser l'accueil de ces résidences au travers la signature de conventions avec chaque compagnie, selon les conditions précisées en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De valider les termes des conventions ci-après annexées déterminant les modalités administratives, techniques et financières d'accueil en résidence**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 6 octobre 2021

Reçu en Préfecture le	4 octobre 2021
Affiché le	7 octobre 2021

Délibération n°DL20210930-013	MARCHE DE PRODUCTEURS LOCAUX ET/OU BIOLOGIQUE – VALIDATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT CADRE
Matière	9.1 Autres domaines de compétences – Autres domaines de compétences des communes

Monsieur le Maire indique que la commune a répondu à un appel de projets auprès de la DRAAF dans le cadre du projet alimentaire territorial Grand Clermont / PNR Livradois Forez.

La fiche projet a reçu un avis favorable donnant lieu à la constitution d'un dossier de demande de subvention qui propose les actions suivantes :

- Mise en œuvre et coordination du marché
- Proposition d'ateliers à destination des publics jeunes comme adultes pour renforcer la solidarité, la connaissance du patrimoine alimentaire et sensibiliser à une meilleure consommation (saison, gaspillage ...)
- Achat de Led pour l'éclairage des marchands
- Achat et installation d'une borne électrique pour la Place de l'Hôtel de Ville – Monument aux morts.

Les coûts hors taxe présentés ont été de :

Fonctionnement : 6 361 €

Investissement : 7 450 €

Dans le cadre de ce projet, la DRAAF exige notamment un conventionnement avec chacun des partenaires qu'il s'agisse des producteurs ou des associations ...

La convention cadre est destinée à contractualiser avec les associations et autres partenaires, les producteurs signant déjà la « Charte du marché mensuel de producteurs locaux et biologiques de Pont-du-Château »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide les termes de la convention ci-après annexée**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention cadre avec l'ensemble des partenaires susceptibles de répondre aux objectifs du projet.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 6 octobre 2021

Reçu en Préfecture le	4 octobre 2021
Affiché le	7 octobre 2021

Délibération n°DL20210930-014	ASSOCIATION COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE – ADHESION A L'ASSOCIATION
Matière	7.10 Finances Locales - divers

Cette association a pour missions la prévention et la sensibilisation aux risques de pédocriminalité, de bizutage et de harcèlement en milieu sportif, tant auprès des éducateurs, que des enseignants, parents ou enfants. Elle forme des professionnels encadrant les enfants. Elle accompagne et aide les victimes.

Cette intervention s'inscrit dans le cadre de la politique associative communale afin de soutenir la formation des dirigeants associatifs. Pour bénéficier de l'intervention, il est nécessaire d'adhérer à l'association. L'adhésion s'élève à 100 € pour 12 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'adhérer à l'association pour un montant de 100 € par an.**
- **Dit que les crédits seront inscrits au Budget Primitif chaque année.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 6 octobre 2021

Reçu en Préfecture le	4 octobre 2021
Affiché le	7 octobre 2021

Délibération n°DL20210930-015	TABLEAU DES EMPLOIS - MODIFICATION
Matière	4.1 Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois afin de tenir compte des besoins exprimés pour le fonctionnement des services ou les promotions du personnel communal.

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs à la suite de mouvements de personnel liés à des souhaits de mobilité et à un départ à la retraite, tout en adaptant la quotité de temps de travail mais aussi pour réajuster les volumes horaires des postes d'enseignement au sein de l'école de municipale de musique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la modification du tableau des effectifs permanents au 1^{er} octobre 2021, telle que présentée ci-dessous :**

Emplois supprimés	Temps de travail	Nombre	Emplois créés	Temps de travail	Nombre
ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	TC	1	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	TNC 32h	1

ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	TC	3	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	TNC 32h	3
ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	TNC 28h	1	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	TNC 32 h	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1 ^{ère} classe	TNC 3h	1	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	TNC 3h30 mn (3,50 centièmes)	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	TNC 5h	1	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	TNC 5h10 mn (5,17 centièmes)	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	TNC 3h	1	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	TNC 3h30 mn (3,50 centièmes)	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	TNC 4h	1	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	TNC 4h30 mn (4,50 centièmes)	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	TNC 11h50 (11,83 centièmes)	1	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	TNC 12h20 mn (12,33centièmes)	1

(TC) = temps complet - (TNC) =temps non complet

- **Approuve Le tableau des emplois permanents au 1^{er} octobre 2021 ;**
- **Dit que ces emplois pourront être pourvus par des agents non titulaires.**
- **Dit que les crédits correspondants figurent au chapitre 012 du Budget de la Ville.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 6 octobre 2021

Reçu en Préfecture le
Affiché le

4 octobre 2021
7 octobre 2021